

Le pétitionnaire était représenté par Benjamin Russell, écr. C.R., et le répondant par Seymour E. Gourley, écr. La cause pour le pétitionnaire a été ouverte par son avocat qui produisit comme preuve l'ordre fixant le temps et le lieu de l'instruction et diverses autres pièces dans la dite cause, y compris un avis requérant le répondant d'admettre certains faits. Après la production de ce dernier document, l'avocat du pétitionnaire requit l'avocat du répondant de déclarer si, oui ou non, il admettait tous ou aucun des faits y mentionnés. Alors, ce dernier s'adressa à la cour et admit qu'aucun bureau de votation n'avait été constitué à la dite élection dans et pour l'arrondissement de votation numéro huit; que cent soixante et quatorze électeurs avaient droit de voter dans le dit arrondissement à la dite élection, et que la majorité du répondant à la dite élection n'a été que de cinquante-trois. Et, alors, il admit, de plus, que l'absence de ce bureau de votation dans et pour le dit arrondissement était de nature à affecter sérieusement le résultat et qu'en conséquence la dite élection était nulle. Il déclara, de plus, qu'il récuserait toutes les autres accusations mentionnées dans la dite pétition.

L'avocat du pétitionnaire s'adressa immédiatement à la cour, et déclara qu'il ne procéderait pas à la preuve des autres accusations, vu que la nullité de l'élection était admise.

Nous, les soussignés, avons alors décidé et adjugé que le dit répondant, John A. McDonald, n'avait pas été régulièrement élu comme député à la Chambre des Communes du Canada pour le dit district électoral de Victoria, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, que la dite élection était nulle et que le répondant serait tenu de payer les frais.

Nous annexons aux présentes copie des procédures en cette cause.

Donné sous nos signatures respectives, à Baddeck susdit, ce dix-septième jour de novembre, A.D. 1891.

JAS. McDONALD,  
N. H. MEAGHER.

HALIFAX, 19 novembre-1891.

MONSIEUR,—Outre le certificat de notre décision concernant la pétition d'élection contre John A. McDonald, écr. rapporté comme élu pour représenter dans la Chambre des Communes du Canada la division électoral de Victoria, à l'élection tenue le cinquième jour de mars dernier, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

(a.) Aucune manœuvre de corruption n'a été prouvée comme ayant été commise, et aucune admission quelconque n'a été faite au sujet de telles manœuvres.

(b.) Jugement ayant été rendu sur l'admission de l'avocat du répondant que le fait de ne pas avoir tenu un bureau de votation pour l'arrondissement n° 8, dans le dit district électoral avait affecté le résultat et que la dite élection était, en conséquence, nulle, aucune preuve n'a été produite touchant des manœuvres de corruption à la dite élection.

(c.) Nous n'avons aucune raison de croire que des manœuvres de corruption aient été commises dans une grande mesure à l'élection visée par la dite pétition.

(d.) L'enquête sur les circonstances de l'élection n'a pas, autant que nous sachions, été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et il n'est pas nécessaire de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.

Nous n'avons aucun rapport spécial à faire sur aucunes matières ressortant de l'instruction, dont un compte-rendu devrait, à notre avis, être soumis à la Chambre des Communes,

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
Vos obéissants serviteurs,

JAS. McDONALD,  
N. H. MEAGHER.

A l'honorable Orateur  
de la Chambre des Communes  
du Canada.